Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 206 du 17 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2026, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de transfert, prise le 30 juin 2026.

Vu le livre 2, titres 3 et 4 de la loi sur le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommée : «loi CCE»).

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi CCE.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me E. MASSIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 6 avril 2026. Le lendemain, elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Le 29 mai 2026, après avoir constaté que la requérante était en possession d'un visa court séjour (type C) délivré par l'Espagne, la partie défenderesse a demandé la prise en charge de la requérante par les autorités espagnoles sur la base de l'article 12.2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »). Cette demande a été acceptée par les autorités espagnoles en date du 3 juin 2026.
1.3. Le 30 juin 2026, la partie défenderesse a pris une décision de transfert (annexe 26*quater*) à l'encontre de la requérante, laquelle constitue l'acte attaqué.

Sans qu'il soit nécessaire d'en reprendre intégralement les termes, le Conseil se réfère à la motivation de l'acte querellé telle qu'elle ressort du dossier administratif et est connue des parties.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ;
- des articles 4 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) ;
- des articles 3.2, 5.6, 13, 17, 18, 19.2 et 22 du Règlement Dublin III ;
- des articles 10 et 11 de la Constitution ;
- des articles 51/5 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- du « devoir de diligence et du principe de bonne administration » ;
- ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après avoir rappelé les dispositions et principes invoqués dans son moyen, la partie requérante relève que « Dans la décision entreprise, la partie défenderesse considère que l'Espagne est responsable de l'examen de la demande de protection internationale du requérant et qu'il n'y aurait aucune raison de s'écarter du Règlement » et qu'« Elle conclut qu'il n'est pas établi que le requérant serait exposé, en cas de renvoi, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE ».

Elle considère que « Cette conclusion repose sur une lecture subjective, partielle et orientée des informations disponibles » et que « La partie défenderesse manque ainsi au devoir de minutie qui l'oblige à recueillir toutes les données utiles et à les examiner soigneusement avant de statuer (CE, 23 février 1996, n° 58.328, *Hadad* ; CE, 31 mai 1979, n° 19.671, S.A. *Integan*) ». Elle rappelle que « la question n'est pas de savoir si les défaillances présentent un caractère « automatique » — critère absent du texte de l'article 3, § 2, du règlement Dublin — mais bien de savoir s'il existe un risque réel et concret de traitements inhumains et dégradants, eu égard aux défaillances graves et persistantes du système d'asile espagnol » et que « La réponse est affirmative, comme en attestent les sources les plus récentes ».

2.1. Dans un premier grief, intitulé « Les défaillances générales caractérisant la procédure d'asile et les conditions d'accueil en Espagne », la partie requérante fait valoir que « Les défaillances du système d'accueil espagnol sont documentées de manière continue depuis plusieurs années par le rapport AIDA. Dès le rapport 2021 (actualisé en avril 2022), ECRE recommandait « d'étendre significativement le système d'accueil primaire » face à une « pénurie chronique de places » » et que « Cette saturation, déjà qualifiée de chronique à l'époque, s'est depuis aggravée plutôt qu'améliorée, ainsi qu'en attestent les données les plus récentes ».

Elle affirme qu'« En janvier 2023, la Commission européenne avait engagé une procédure d'infraction contre l'Espagne pour ne pas avoir correctement transposé les normes européennes en matière de conditions d'accueil » et relève que « La mise à jour AIDA 2025 confirme que cette procédure demeure toujours pendante sans développement ultérieur à la date de rédaction du rapport ». Elle souligne que « Malgré une augmentation significative du nombre de places d'accueil (de 1 920 en 2015 à 34 062 en juin 2025, selon les données du Ministère espagnol), les défaillances persistent et des demandeurs d'asile continuent de dormir dans la rue », précisant que « Le rapport AIDA 2025 Update documente de nombreux cas concrets survenus en 2025 » et que « La situation est également décrite par le rapport AIDA 2025 Update comme structurellement chronique ».

Elle expose que « Les centres d'accueil temporaire (CETI) de Ceuta et Melilla continuent de présenter des défaillances graves » et que « Le rapport AIDA 2025 Update signale un épisode particulièrement préoccupant à Melilla en mars 2025 », avant d'ajouter que « le CETI de Ceuta a enregistré un surpeuplement important à l'été 2025, atteignant entre 900 et 1 000 résidents, et se trouvait « au bord du collapse » en début d'année 2026 ». Elle souligne qu'« En décembre 2025, Amnesty International a dénoncé publiquement les violations des droits humains au sein des CETI espagnols » et qu'« En avril 2025, des travailleurs et bénévoles de l'organisation *Rescate Internacional* — une ONG participant au système d'accueil — ont dénoncé des conditions indignes, des réductions de coûts et un manque de soins de base dans les centres gérés par l'organisation », notant que « Des réfugiés ont également dénoncé l'organisation pour exploitation au travail et agression sexuelle ».

Elle indique que « Les retards dans l'enregistrement des demandes d'asile constituent un problème structurel qui alimente directement la saturation du système d'accueil » et qu'« En 2025, l'UNHCR a constaté des

délais d'attente dépassant souvent trois mois pour obtenir un rendez-vous », constatant que « Ces retards ont engendré un marché illégal de rendez-vous : en novembre 2025, des créneaux pour déposer une demande d'asile se vendaient jusqu'à 500 euros ». Elle déclare que « L'arriéré de demandes en attente demeure alarmant : à la fin de l'année 2025, 97 257 dossiers étaient encore pendants à première instance, et 218 731 personnes au total attendaient une décision selon CEAR ».

Elle précise que « Concernant spécifiquement les demandeurs d'asile renvoyés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin — à l'instar du/de la requérant(e) — le rapport AIDA 2025 Update confirme que ces personnes font face aux mêmes obstacles que tout autre demandeur d'asile, sans garanties spécifiques préalables », et qu'« En 2025, l'Espagne a reçu 11 006 requêtes Dublin, notamment en provenance de la France (4 157), de l'Allemagne (2 591) et de la Belgique (1 168) ». Elle soutient que « La situation dans les campements informels d'Espagne — particulièrement en Andalousie — demeure une préoccupation majeure en 2025 », expliquant que « Des migrants, demandeurs d'asile et travailleurs saisonniers y vivent dans des conditions précaires sans accès aux services de base, exposés aux incendies, aux abus en milieu professionnel et à la traite des êtres humains » et qu'« En juillet 2025, un migrant est mort par électrocution dans le campement informel de Níjar (Almería), et l'APDHA a mis en cause la responsabilité institutionnelle dans ce drame » et qu'« En mai 2025, un incendie a de nouveau ravagé un campement près de Moguer (Huelva), illustrant l'extrême vulnérabilité des personnes qui y résident ».

Elle ajoute que « La situation de la Cañada Real à Madrid — campement informel accueillant quelque 4 600 personnes dont 1 800 enfants, privé d'électricité depuis le dernier trimestre 2020 — demeure sans solution à l'automne 2025, malgré les alertes répétées du Défenseur du Peuple et des rapporteurs spéciaux de l'ONU » et note que « la situation de la Cañada Real représente une détérioration par rapport aux signalements antérieurs : en 2020, le Rapporteur spécial de l'ONU sur l'extrême pauvreté avait pourtant qualifié ces conditions de violation des conventions ratifiées par l'Espagne et critiqué la politisation de la situation », relevant que « Cinq ans plus tard, aucune solution n'a été apportée ».

Elle conclut que « les différents rapports AIDA consultés font état de dysfonctionnements persistants et chroniques » et que « Le système d'accueil espagnol est effectivement saturé et l'on peut considérer qu'il existe des défaillances graves impliquant un risque pour le/la requérant(e) d'être soumis(e) à des traitements inhumains et dégradants en cas de renvoi en Espagne ».

2.2. Dans un second grief, intitulé « Risque de traitements inhumains ou dégradants », la partie requérante soutient que « diverses sources objectives démontrent que, en cas de retour en Espagne, le/la requérant(e) risquerait d'être victime de traitements inhumains et dégradants : les conditions d'accueil y sont défaillantes, les pratiques de refoulement aux frontières persistent, et l'usage de la violence à l'égard des personnes en situation irrégulière comme des demandeurs d'asile est documenté ».

2.2.1. Elle soulève un premier point, intitulé « Refoulements et pratiques aux frontières en 2025 », et fait valoir que « Le rapport AIDA 2025 Update confirme que les pratiques de refoulement aux frontières espagnoles se sont poursuivies tout au long de l'année 2025 » et qu'« En mars 2025, le Tribunal Supérieur de Justice d'Andalousie a confirmé qu'un refoulement pratiqué par la Guardia Civil était illégal », avant d'ajouter qu'« en juin 2025, soit trois ans après la tragédie de Melilla du 24 juin 2022 — au cours de laquelle 37 personnes avaient perdu la vie lors de la tentative d'entrée dans l'enclave espagnole —, l'organisation CEAR a dénoncé l'impunité persistante, l'absence de justice pour les victimes et le refus du Maroc de fournir la liste des personnes décédées ».

Rappelant qu'« Euromedrights avait à l'époque documenté ces pratiques de *devoluciones en caliente*, montrant notamment des policiers marocains jetant des pierres sur les migrants et battant ceux qui étaient refoulés, tandis que la Guardia Civil espagnole utilisait des fumigènes et laissait la police marocaine agir sur le sol espagnol », elle soutient que « L'impunité constatée en 2025 confirme que ces pratiques n'ont pas été sanctionnées » et que « La loi organique 4/2015 qui avait légalisé ces pratiques de refoulement à Ceuta et Melilla demeure critiquée par l'UNHCR, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et le Comité des Nations Unies contre la torture ».

2.2.2. Dans un deuxième point, nommé « Détention automatique et ouverture d'un nouveau CIE sans autorisation légale », la partie requérante affirme qu'« En novembre 2024, Amnesty International avait dénoncé le fait qu'en Espagne, la privation de liberté des migrants appréhendés en situation irrégulière est pratiquement automatique, sans respect du principe selon lequel la détention ne devrait être utilisée qu'en dernier recours » et que « Cette pratique est confirmée par les données du rapport AIDA 2025 Update, qui signale en outre l'ouverture en novembre 2025 d'un nouveau CIE à Algeciras — le plus grand centre de détention de migrants du pays avec 507 places — dans des circonstances particulièrement préoccupantes ».

2.2.3. Dans un troisième point, intitulé « Déficiences persistantes en matière d'aide juridique et d'interprétariat », la partie requérante avance qu'« En matière d'accès à l'aide juridique, les déficiences

signalées par les précédents rapports AIDA — notamment le manque d'assistance lors des arrivées maritimes — perdurent », ajoutant que « la qualité de l'interprétariat demeure insuffisante en 2025 ». Elle souligne que « Depuis 2016, le prestataire privé Ofilingua-Seprotec assure les services d'interprétation, et les mêmes problèmes structurels sont toujours signalés » et que « dans les centres de rétention (CIE), les interprètes et traducteurs ne sont souvent pas disponibles en pratique ». Elle considère que « Ces déficiences en matière d'interprétariat sont particulièrement préoccupantes pour le/la requérant(e), qui ne parle pas l'espagnol » et que « Sans interprète qualifié et formé aux spécificités du droit d'asile, l'effectivité de la procédure est sérieusement compromise ».

2.2.4. Dans un quatrième point, intitulé « Taux de reconnaissance historiquement bas et qualité des décisions », la partie requérante fait valoir que « Le rapport AIDA 2025 Update signale une dégradation préoccupante de la qualité du traitement des demandes d'asile en Espagne » et que « Si un nombre record de 160 663 décisions a été rendu en 2025, l'organisation CEAR alerte sur le risque d'automatisation des réponses sans examen individualisé ». Elle ajoute que « L'UNHCR a par ailleurs exprimé des préoccupations concernant la qualité globale des décisions, celles-ci semblant basées presque exclusivement sur l'entretien initial conduit par la police, souvent de qualité limitée ».

2.2.5. Dans un cinquième point, intitulé « Discrimination, racisme et absence de mécanisme effectif de protection », la partie requérante estime qu'« Il convient de maintenir à titre comparatif les constats antérieurs relatifs à la discrimination systémique, dans la mesure où le rapport AIDA 2025 n'y revient pas spécifiquement mais que ces éléments demeurent pertinents pour apprécier les risques que court le/la requérant(e) » et précise que « Le rapport de la Commission Européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) sur l'Espagne, publié le 27 février 2018, faisait état de la quasi-cessation d'activité de l'organisme de lutte contre la discrimination (CERED) ».

Elle relève que « le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les questions relatives aux minorités avait, à l'issue de sa visite officielle en Espagne en janvier 2019, mis en lumière la méfiance profonde des groupes minoritaires — dont les migrants et les personnes d'ascendance africaine — envers les forces de police, en raison de pratiques de profilage ethnique signalées comme endémiques », et qu'« Aucun élément ne permet de considérer que cette situation s'est fondamentalement améliorée ».

2.2.6. Dans un sixième point, nommé « Accès au marché du travail : obstacles persistants », la partie requérante indique que « Le rapport AIDA 2025 Update confirme que les demandeurs d'asile continuent de faire face à de nombreux obstacles pratiques pour accéder au marché du travail espagnol, malgré leur droit légal de travailler après 6 mois » et qu'« En matière de logement autonome, la discrimination des propriétaires et des agences immobilières constitue le principal obstacle à l'intégration ». Elle note qu'« En juillet 2025, l'organisation Provivienda a dénoncé que 99 % des agences immobilières discriminent les migrants dans l'accès au logement locatif » et qu'« Un rapport du Conseil économique et social d'Espagne de décembre 2025 a confirmé l'exclusion systémique des migrants de l'accès au logement ».

2.3. Dans un deuxième grief, pris de « l'absence d'examen individualisé suffisant », la partie requérante soutient qu'« En n'articulant pas les déclarations du requérant relatives à son suivi psychologique avec les données objectives et récentes relatives aux défaillances du système d'accueil espagnol pour les personnes transférées sous Dublin — qui, comme démontré supra, se trouvent statistiquement exposées à un risque élevé de détention quasi automatique (25,7 % des demandeurs présents en Espagne en 2025) et à un accès très limité à une prise en charge psychologique spécialisée —, la partie défenderesse a manqué à son obligation d'examen individualisé, actualisé et rigoureux qui s'impose à elle avant tout transfert emportant un risque de traitement contraire à l'article 3 CEDH et à l'article 4 de la Charte ».

2.4. Dans un dernier point nommé « Conclusion », la partie requérante fait valoir que « les données les plus récentes issues du rapport AIDA 2025 Update confirment que le système d'asile espagnol présente des défaillances graves, chroniques et non résolues » et que « La saturation du dispositif d'accueil, les retards dans l'accès à la procédure, les pratiques de refoulement aux frontières, les conditions indignes dans les CETI, les carences en matière d'interprétariat et d'aide juridique, ainsi que la chute du taux de reconnaissance à un niveau historiquement bas constituent autant d'éléments démontrant que renvoyer le/la requérant(e) en Espagne exposerait la Belgique à se rendre responsable d'une violation par ricochet de l'article 3 CEDH (CEDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, 21.01.2011) ».

Elle indique que « Le rapport AIDA 2024 Update (publié en avril 2025) avait relevé que l'augmentation significative du nombre de demandes d'asile introduites par des ressortissants mauritaniens à l'aéroport de Madrid-Barajas s'était accompagnée d'une dégradation marquée des garanties procédurales et matérielles » et que « Le rapport AIDA 2025 Update confirme que ces conditions inacceptables perdurent », avant de souligner que « Dans son rapport annuel 2024, le Défenseur du peuple espagnol a de nouveau dénoncé la situation à l'espace de non-admission de l'aéroport de Barajas ».

Elle ajoute que « Le Défenseur du peuple a en outre souligné l'urgence d'adopter des mesures structurelles afin de remédier aux déficiences en matière d'enregistrement et de formalisation des demandes, de conditions d'accueil, de garanties procédurales et d'accès à une protection juridictionnelle effective pour les demandeurs de protection internationale dans ces espaces de rétention frontalière » et considère que « ces espaces constituent une privation de liberté de facto : les demandeurs d'asile déposant leur demande à la frontière ou dans un aéroport doivent demeurer dans ces espaces ad hoc jusqu'à ce que leur demande soit déclarée admissible ou non, sans pouvoir en sortir ».

3. Discussion.

3.1.1. À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué[1]. Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte entrepris violerait l'article 47 de la Charte, les articles 3.2, 5.6, 13, 17, 18, 19.2 et 22 du Règlement Dublin III, les articles 10 et 11 de la Constitution, l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et le « devoir de diligence ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principe.

En outre, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe de « bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* »[2]. Force est dès lors de constater que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.1.2. Sur le reste du moyen unique, tous griefs réunis, le Conseil rappelle devoir, dans le cadre de sa compétence visée à l'article 1.9 de la loi CCE, procéder à un examen *ex nunc* conformément à l'article 2.59 de la même loi, la décision entreprise étant une décision de transfert.

Dans cette hypothèse, le Conseil doit néanmoins limiter :

> « […] *la portée de l'examen du recours contre une décision de transfert, à ce qui est prévu à l'article 43, paragraphe 1, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration* ».

L'article 43.1, susmentionné, du Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les Règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le Règlement (UE) n° 604/2013 (ci-après : le Règlement AMMR) prévoit ce qui suit :

> « *1. Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 36, paragraphe 1, points b) et c), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours ou d'une révision, en fait et en droit, contre la décision de transfert devant une juridiction.*
> *La portée d'un tel recours se limite à examiner si:*
> *a) le transfert entraîne, pour la personne concernée, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte;*
> *b) des circonstances ultérieures à la décision de transfert sont déterminantes pour l'application correcte du présent règlement;*
> *c) il existe une infraction aux articles 25 à 28 et 34, dans le cas des personnes prises en charge en vertu de l'article 36, paragraphe 1, point a).*
> […] ».

3.1.3. En l'espèce, le Conseil rappelle que le Règlement AMMR, applicable depuis le 12 juin 2026, prévoit en son article 84.2 une mesure transitoire libellée comme suit :

> « *2. L'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée avant le* [12 juin][3] *2026 est déterminé conformément aux critères énoncés dans le règlement (UE) nº 604/2013* ».

Tel qu'il ressort de l'exposé des faits, développé ci-avant, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 7 avril 2026, soit avant le 12 juin 2026. La détermination de l'Etat membre responsable s'effectue dès lors conformément au Règlement Dublin III.

[1] *Cf.* notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482.
[2] C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008.
[3] Point 13 du Rectificatif au Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les Règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le Règlement (UE) no 604/2013.

En l'occurrence, la décision attaquée fait application de l'article 12.2 du Règlement Dublin III, lequel dispose que :

> « *2. Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale* ».

A cet égard, la partie requérante ne conteste pas, ainsi que relevé dans la décision attaquée, s'être vue délivrer un visa court séjour, valable du 11 mars 2026 au 10 mars 2027, par les autorités diplomatiques espagnoles avant d'arriver en Belgique.

Dès lors, la motivation de la décision attaquée mentionne adéquatement que l'Espagne est l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la requérante, en application des dispositions de l'ancien Règlement Dublin III, ce qui n'apparait, par ailleurs, pas contesté par la partie requérante.

3.1.4. Par ailleurs, il ressort de la décision susmentionnée que la partie défenderesse a examiné les différents éléments apportés par la requérante dans ses déclarations, et a indiqué adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans sa situation particulière.

La partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et apparaissent dans la décision attaquée, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, la décision querellée répond aux exigences de motivation formelle.

3.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, ainsi que de l'article 4 de la Charte, le Conseil rappelle que ce dernier article, dont le Conseil doit contrôler le respect en vertu de l'article 43, § 1er, du Règlement AMMR, dispose ce qui suit :

> « *Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé que cette disposition correspond à l'article 3 de la CEDH, et que son sens et sa portée sont, en vertu de l'article 52, § 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention[4].

Les deux dispositions consacrent l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique, et prohibent en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime[5].

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : la Cour EDH), il ne peut être exclu que, dans certains cas, l'application des règles prescrites par la réglementation de l'Union européenne relative à la détermination de l'Etat membre responsable du traitement d'une demande protection internationale, puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable[6].

La Cour EDH a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité.

L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

[4] CJUE, 19 mars 2019, affaire C-163/17, point 91.

[5] Jurisprudence constante de la Cour EDH : voir, par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218.

[6] Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel v. Suisse* ; Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce.* La Cour EDH a eu l'occasion de préciser et d'actualiser sa position (*cf.* affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015), position qu'elle a confirmée (*cf.* affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015).

Dans son arrêt *Jawo*[7], la CJUE a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile.

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que :

> « *dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951* […] *ainsi que de la CEDH* »[8].

La CJUE ajoute toutefois :

- qu'« *il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux* » ;
- qu'elle « *a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition* » ;
- qu'ainsi, « *le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci* » ;
- et que, par conséquent, « *lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* »[9].

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « *éléments produits par le demandeur* ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « *le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951* […] *ainsi que de la CEDH* ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, la CJUE ajoute que :

> « *pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause*»[10].

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Elle précise que tel serait le cas :

> « *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* »[11].

[7] CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17.
[8] CJUE, *Jawo*, *op. cit.*, § 82.
[9] CJUE, *Jawo*, *op. cit.*, § 90.
[10] CJUE, *Jawo*, *op. cit.*, § 91.
[11] CJUE, *Jawo*, *op. cit.*, § 92.

La CJUE ajoute enfin que :

- « [ce seuil] *ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant* »[12] ;
- « *le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* »[13].

3.2.2. En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir concrètement un risque de traitements inhumains et dégradants dans le chef de la requérante en cas de transfert en Espagne. Le Conseil observe en effet que, lors de son audition du 27 mai 2026, cette dernière n'a, à aucun moment, exprimé une crainte vis-à-vis des conditions de procédure des demandes de protection internationale en Espagne et du sort qui pourrait lui être réservé en cas de transfert vers ce pays, alors qu'elle a été mise en mesure de s'exprimer à cet égard.

Ainsi, il ressort de l'audition susmentionnée qu'interrogée sur les raisons de sa venue en Belgique et les éventuels éléments qui justifieraient son opposition à son transfert, la requérante a indiqué ce qui suit :

> « *37. Raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour votre demande de protection internationale ?*
> *Parce que d' après ce que les gens disent la Belgique c' est un pays des droits et en plus on parle le français* […]
> *39. Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale ?*
> *En Espagne : Je veux pas être transférée en Espagne parce que eux ils parlent pas le français. Les espagnols parlent l' espagnol* ».

Force est dès lors de constater que la requérante n'avance pas le moindre problème spécifique et concret relatif aux conditions d'accueil en Espagne et au traitement de sa demande de protection internationale par cet Etat membre. Ainsi, le Conseil observe que les allégations de la requérante, en tant que telles, ne démontrent pas qu'elle encourrait un risque de traitement inhumain ou dégradant si elle devait être renvoyée en Espagne.

Le Conseil observe, à cet égard, que la partie défenderesse s'est fondée sur des sources documentaires, en particulier sur le « rapport AIDA sur l'Espagne (Country report : Spain, 2025 update – April 2026 » (ci-après : le rapport AIDA 2025), dont l'analyse est longuement développée dans la motivation de l'acte attaqué, et a conclu, en substance, que :

> « *il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressée que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contrepied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

3.2.3. En ce qui concerne les « défaillances générales caractérisant la procédure d'asile et les conditions d'accueil en Espagne », et notamment les défaillances citées par la partie requérante en termes de requête concernant la « pénurie chronique de places », les « retards dans l'enregistrement des demandes d'asile », les « dysfonctionnements persistants et chroniques », et la « « détention automatique », il convient de constater que la partie requérante se limite, en substance, à reproduire des extraits du rapport AIDA susvisé, sans jamais identifier en quoi ces éléments se rapporteraient à la situation personnelle de la requérante ou préciser concrètement les raisons pour lesquelles elle estime que celle-ci serait personnellement concernée par de telles difficultés.

[12] CJUE, *Jawo*, *op. cit.*, § 93.
[13] CJUE, *Jawo*, *op. cit.*, § 97.

En tout état de cause, la partie requérante ne conteste pas valablement la motivation de la décision attaquée selon laquelle :

> « *Considérant donc que le rapport AIDA confirme que les demandeurs transférés vers l'Espagne en application du règlement (UE) 2024/1351 sont admis dans le système de protection internationale et peuvent accéder aux conditions d'accueil ; Considérant que, si certaines difficultés ponctuelles ont été signalées, elles ne sont ni systématiques ni généralisées ; Considérant qu'il n'est pas établi à la lecture du rapport AIDA que les personnes transférées en Espagne en application du règlement (UE) 2024/1351 rencontreraient systématiquement et automatiquement des obstacles pour accéder à la procédure de protection internationale (AIDA, p. 63); Considérant qu'il n'est pas établi que l'intéressée serait privée d'accès à la procédure ou aux conditions d'accueil suite à son transfert en Espagne ;* […] *Considérant que l'Espagne dispose d'un réseau important de places d'accueil comprenant des centres étatiques (CAPI, CETI) et de nombreuses structures gérées par des ONG, pour un total de plus de 34 000 places en 2025, il doit être souligné que le système a connu une expansion significative depuis 2015 (AIDA, p. 100–103) ; Considérant que ce système est financé par des ressources nationales et européennes substantielles, notamment via l'AMIF et d'autres instruments de l'Union, il résulte que l'Espagne bénéficie de moyens structurels permettant d'assurer l'accueil des demandeurs (AIDA, p. 100–103) ; Considérant que l'accès aux conditions matérielles d'accueil est garanti en principe à tout demandeur ne disposant pas de ressources suffisantes, indépendamment de la procédure suivie (y compris procédure basée sur le Règlement 2024/1351), il ressort que l'Espagne respecte une approche large et inclusive de l'accès à l'accueil (AIDA, p. 103) ; Considérant que l'accès à l'accueil est conditionné à une déclaration de ressources mais non à l'absence totale de moyens, il convient de noter que le système demeure accessible aux personnes en situation de vulnérabilité économique (AIDA, p. 103) ; Considérant que les demandeurs introduisent leur demande de protection internationale dans un délai d'un mois et que l'accès au système d'accueil est lié à cette démarche, il apparaît que le dispositif est juridiquement encadré et accessible aux nouveaux arrivants (AIDA, p. 46 ; p. 103) ; Considérant que les demandeurs transférés dans le cadre du système basé sur le Règlement 2024/1351 bénéficient en principe des mêmes droits que les autres demandeurs de protection internationale , y compris l'accès au système d'accueil, il en résulte que leur transfert vers l'Espagne ne conduit pas à une exclusion systémique (AIDA, p. 60 ; p. 100–103) ; Considérant qu'aucun élément objectif et concordant ne permet d'établir une rupture d'égalité de traitement entre les demandeurs d'asile selon leur mode d'entrée sur le territoire ; Considérant que les demandeurs de protection internationale sont hébergés soit dans des centres collectifs, soit dans des logements gérés par des ONG, il convient de relever que le système espagnol prévoit une diversité de solutions d'hébergement (AIDA, p. 111) ; Considérant que des centres spécifiques existent pour les arrivées initiales (CATE, CAED) et que les demandeurs sont ensuite orientés vers le système d'accueil, il apparaît que l'Espagne a mis en place un mécanisme structuré de prise en charge progressive (AIDA, p. 115) ; Considérant toutefois que certaines difficultés subsistent, notamment en termes de surpopulation et de qualité des infrastructures, en particulier dans les zones d'arrivée comme les Canaries ou les CETI de Ceuta et Melilla, il importe de noter que ces difficultés sont reconnues mais ne constituent pas une défaillance systémique (AIDA, p. 115 ; p. 111–115)* ».

En outre, le Conseil constate que de nombreuses informations citées par la partie requérante en termes de requête concernent les centres d'accueil temporaire dans les enclaves de Ceuta et Melilla. Or, en l'espèce, il n'y a aucune raison de croire que la requérante pourrait être renvoyée dans les enclaves précitées, la partie requérante n'alléguant, en outre, pas l'existence d'une telle possibilité.

Par ailleurs, s'il ressort effectivement des extraits cités par la partie requérante en termes de requête des complications liées à l'enregistrement, aux conditions l'accueil et à la procédure d'entretien, rien n'autorise à conclure qu'en Espagne, la situation est telle qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de 3 CEDH du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale.

3.2.4. S'agissant des refoulements, des pratiques aux frontières, ainsi que des détentions automatiques, il convient une nouvelle fois de constater que les informations citées par la partie requérante en termes de requête mentionnent principalement des refoulements de personnes arrivant aux frontières espagnoles et marocaines, à Ceuta, Melilla et en Andalousie, ce qui n'est pas le cas de la requérante, qui fait l'objet d'une décision prise en application de l'ancien Règlement Dublin III, de sorte que le grief n'apparait pas pertinent en l'espèce. Or, à ce sujet, la partie défenderesse a précisé, dans la décision attaquée, que :

> « *Considérant toutefois que ces cas concernent exclusivement des situations d'entrée irrégulière et des zones géographiquement limitées, relèvent de contextes spécifiques de contrôle frontalier et ne caractérisent pas le fonctionnement global du système de protection internationale ; qu'il n'est pas fait état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles; que ces éléments ne permettent pas de caractériser l'existence de défaillances systémiques du système de protection internationale espagnol ; Considérant que les demandeurs transférés en application du*

règlement (UE) 2024/1351 accèdent au territoire dans un cadre légal et sont intégrés dans la procédure ; qu'ils ne sont pas soumis aux dispositifs d'interception en frontière (AIDA, p. 63) ; Considérant que dans le cadre de l'application de l'article 46 du Règlement 2024/1351, l'intéressée sera munie d'un laissez-passer pour l'Espagne qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités espagnoles le caractère légal de son retour dans cet État ; Considérant qu'en l'espèce le demandeur sera transféré en application du Règlement (UE) 2024/1351, sera admis sur le territoire et pourra accéder à la procédure de protection internationale ; que l'intéressée ne se trouve pas dans une situation comparable à celle des personnes interceptées aux frontières et ne peut être assimilée à un migrant arrivant illégalement sur le territoire espagnol; qu'elle ne sera pas (r)envoyée dans ces deux enclaves de Ceuta et Melilla, étant donné que celles-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration économique ; Considérant également que rien n'établit non plus qu'elle sera (r)envoyée sur les îles Canaries; Considérant donc qu'en l'espèce, l'intéressée n'établit pas qu'elle serait exposée à ces zones spécifiques ni qu'elle relèverait de ces dispositifs d'urgence ; Considérant donc qu'il ne ressort ni des éléments généraux relatifs à la situation en Espagne, ni des circonstances propres au cas d'espèce, que l'exécution du transfert vers cet État membre responsable, en application du règlement (UE) 2024/1351, exposerait l'intéressée à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

3.2.5. S'agissant des critiques de la partie requérante relatives à l'accès à l'assistance juridique effective, le Conseil observe qu'il ressort du rapport AIDA, cité par cette dernière, qu'il existe une assistance juridique gratuite à disposition des demandeurs de protection internationale, dès le début et tout au long des différentes étapes de la procédure. Partant, la partie requérante ne démontre pas qu'en pratique, elle sera démunie de toute aide en vue de l'assister lors de l'examen de sa demande de protection internationale.

L'allégation selon laquelle « En matière d'accès à l'aide juridique, les déficiences signalées par les précédents rapports AIDA — notamment le manque d'assistance lors des arrivées maritimes — perdurent » (le Conseil souligne) est inopérante au vu de ce qui précède dès lors qu'*a fortiori*, la partie requérante ne fera pas l'objet d'une « arrivée maritime ».

En tout état de cause, d'une manière générale, le simple fait que la procédure d'accueil mise en place dans un État puisse présenter certaines faiblesses ne suffit pas à établir que l'éloignement de la partie requérante vers cet État constitue une violation de l'article 3 de la CEDH. Il appartient à cette dernière de démontrer, de manière suffisamment précise et concrète, compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la décision attaquée porte atteinte à ses droits fondamentaux.

Quant à l'accès à un interprète dans la procédure d'asile, si les rapports cités par la partie requérante relèvent effectivement une qualité d'interprétation pouvant varier considérablement, ces considérations ne sauraient fonder « *un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant* », au sens de l'arrêt *Jawo* précité.

Partant, la partie requérante ne démontre pas qu'en pratique, elle sera démunie de toute aide en vue de l'assister lors de l'examen de sa demande de protection internationale ou de recours effectif dans le cadre de celle-ci.

3.2.6. S'agissant du « Taux de reconnaissance historiquement bas et qualité des décisions », s'il ressort effectivement du rapport AIDA susvisé que le CEAR a réitéré ses inquiétudes concernant le faible taux de reconnaissance de la protection internationale en Espagne, ainsi que concernant la qualité des décisions, le Conseil relève que la partie défenderesse a examiné cette question dans la décision attaquée, notamment au regard de la manière dont sont menés les entretiens individuels et en a conclu que :

« *le rapport AIDA ne met pas en évidence que les auditions menées en Espagne dans le cadre de la procédure de protection internationale seraient automatiquement et systématiquement de mauvaise qualité et de nature à empêcher les autorités espagnoles d'examiner les demandes de protection internationale de manière adéquate (AIDA, p.59-61) ;* […] *Considérant que, d'après le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale peuvent introduire un appel administratif (« Recurso de reposición ») et/ou un appel judiciaire à l'encontre d'une décision négative concernant leur demande ; considérant que les appels judiciaires, qui évaluent les moyens de fait et de droit présentés par le demandeur, sont introduits auprès de la Cour nationale espagnole, « l'Audienca Nacional » ; que celle-ci n'a pas de délai pour statuer sur les recours qui lui sont soumis ; qu'il ressort du rapport AIDA qu'en moyenne, le délai pour obtenir une décision de la Cour nationale espagnole est de un à deux ans (AIDA, p.60-61) ; Considérant toutefois que la loi espagnole sur l'asile (« Asylum Act ») ne limite pas le nombre de demandes de protection internationale qu'une personne peut introduire ; considérant que, dès lors, rien n'empêche un demandeur d'introduire une nouvelle demande qui soit mieux étayée afin de faire valoir son droit à l'asile (AIDA, p.61) ; Considérant enfin que, selon le rapport AIDA, si le recours du*

demandeur est rejeté, celui-ci peut, le cas échéant, introduire un dernier recours devant la Cour suprême espagnole (« Tribunal Supremo ») (AIDA, p.61) ».

3.2.7. Quant à la « discrimination systémique » et à l'accès au marché du travail, le Conseil observe que les développements de la partie requérante ne suffisent pas à établir qu'elle serait soumise à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Espagne ni qu'elle ne pourrait avoir accès à la protection des autorités espagnoles si elle devait être confrontée à des actes de racisme ou à d'autres formes de discrimination.

De plus, si la partie requérante met en avant les obstacles pratiques pour accéder au marché du travail en Espagne, elle ne prétend pas ne pas pouvoir mettre à profit le processus d'intégration mis en place par les autorités espagnoles pour se prendre en charge. En effet, tel que le relève la partie défenderesse à la lecture du rapport AIDA susmentionné, une aide matérielle est apportée aux demandeurs d'asile tout au long de l'examen de leur demande, laquelle s'inscrit dans un système divisé en trois phases qui permettent de préparer graduellement le demandeur à vivre en autonomie dans la société civile.

3.2.8. Il ressort de ce qui précède que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse ne s'est pas contentée d'une « lecture subjective, partielle et orientée des informations disponibles » mais elle a examiné, de manière approfondie, les conséquences probables du transfert envisagé et a réalisé un examen exhaustif de la possibilité d'une violation des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte. Elle a, dans ce cadre, pris en compte les déclarations de la requérante, faites lors de son entretien, réalisé en date du 27 mai, et a fondé son appréciation sur les informations contenues dans le rapport AIDA 2025. Elle a estimé que les informations recueillies ne permettaient pas de conclure que le système d'accueil et d'asile espagnol souffrait de « défaillances systémiques ou généralisées », atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE et a conclu que le transfert de la requérante vers l'Espagne ne viole pas les dispositions précitées, que ce soit en raison de telles déficiences structurelles, ou pour des motifs individuels.

D'une manière générale, le simple fait que la procédure d'accueil mise en place dans un État puisse présenter certaines faiblesses ne suffit pas à établir que l'éloignement de la requérante vers cet État constitue une violation de l'article 3 de la CEDH. Il appartient à cette dernière de démontrer, de manière suffisamment précise et concrète, compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la décision attaquée porte atteinte à ses droits fondamentaux, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En conséquence, le Conseil ne peut suivre la partie requérante au vu, d'une part, des informations portées à sa connaissance, et d'autre part, de l'analyse effectuée, par la partie défenderesse, des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne et de leur accès à la procédure de protection internationale, qui n'a pas été utilement remise en cause par la partie requérante.

3.2.9. Quant à l'argumentation relative à la vulnérabilité particulière de la requérante, le Conseil rappelle que l'enseignement de l'arrêt de la Cour EDH *Tarakhel c. Suisse* du 4 novembre 2014, concerne les demandeurs de protection internationale, particulièrement vulnérables, dont le transfert est projeté vers un pays dont le système d'accueil des demandeurs ne présente pas, en tant que tel, de défaillances systémiques, mais dont certaines failles dans leur prise en charge ont néanmoins été constatées.

Si certes, la requérante présente un profil vulnérable inhérent à sa qualité de demandeur de protection internationale, il convient d'examiner s'il présente une vulnérabilité aggravée, telle que requise par la jurisprudence de la Cour EDH. En l'espèce, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré qu'elle présentait une telle vulnérabilité, nécessitant des garanties individuelles quant à son transfert au vu de ce qui précède.

Lors de son audition devant les services de la partie défenderesse le 27 mai 2026, la requérante a déclaré ce qui suit :

« *38. Quel est votre état de santé ? Etes-vous suivi par un médecin en Belgique ? Avez-vous des certificats médicaux ? Une médication est-elle nécessaire ?*
A ma connaissance, ça va. Hier j' ai fait des examens de sang mais j' ai pas encore les résultats ».

Le Conseil observe, à cet égard, qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en compte les déclarations de la requérante et a considéré que :

« *Considérant que lors de son audition, la requérante a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ; Considérant que la fiche d'enregistrement de l'intéressée, remplie lors de sa demande de protection internationale en Belgique, ne mentionne aucun problème de santé et mentionne comme vulnérabilité «Femme isolée » ; considérant que lors de son audition, l'intéressée a déclaré, concernant son état de santé : «A ma connaissance, ça va. Hier j' ai fait des examens de sang mais j' ai pas encore*

les résultats.»; Considérant que l'intéressée n'a transmis à l'Office des Étrangers aucun document concernant son état de santé; Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressée consulté ce jour, qu'elle rencontrerait un quelconque problème de santé ; que rien dans le dossier ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi médical ou qu'elle serait dans l'incapacité de voyager; Considérant également que l'intéressée n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ; Considérant que, à supposer que l'intéressée connaisse des problèmes de santé, soit suivie en Belgique et doit suivre un traitement, l'intéressée n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique en Espagne; […] *Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée et de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'elle présente affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique…) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 2024/1351 ; Considérant qu'elle n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée* ».

En termes de requête, la partie requérante se contente d'invoquer un suivi psychologique de la requérante et de reprocher à la partie défenderesse d'avoir « manqué à son obligation d'examen individualisé, actualisé et rigoureux qui s'impose à elle avant tout transfert emportant un risque de traitement contraire à l'article 3 CEDH et à l'article 4 de la Charte ».

Toutefois, force est en outre de constater que la partie requérante se limite à des considérations péremptoire dès lors que ses propos ne sont étayés par aucun élément concret, et n'apparaissent dès lors pas de nature à infléchir la motivation adoptée par la partie défenderesse. En effet, il ne ressort pas du dossier administratif ou de la requête que la partie requérante ait entendu déposer un certificat médical ou des rapports relatifs à son état de santé.

En tout état de cause, la partie requérante n'apporte pas d'éléments précis, objectifs et vérifiables permettant de considérer qu'il existe un risque sérieux que la requérante ne puisse avoir accès aux soins de santé et à l'accompagnement nécessaires en Espagne, et plus particulièrement à un suivi psychologique. En outre, rien n'indique que ces soins lui seraient refusés en cas de besoin ou délivrés dans des conditions constitutives de traitements contraires aux articles 3 de la CEDH ou 4 de la Charte.

Partant, à défaut de démonstration de vulnérabilité particulière de la requérante, le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante à cet égard est inopérante.

3.3. Il résulte de ce qui précède que l'argumentation de la partie requérante portant que « La saturation du dispositif d'accueil, les retards dans l'accès à la procédure, les pratiques de refoulement aux frontières, les conditions indignes dans les CETI, les carences en matière d'interprétariat et d'aide juridique, ainsi que la chute du taux de reconnaissance à un niveau historiquement bas constituent autant d'éléments démontrant que renvoyer le/la requérant(e) en Espagne exposerait la Belgique à se rendre responsable d'une violation par ricochet de l'article 3 CEDH » n'est pas fondée. La partie requérante ne démontre aucunement qu'elle serait exposée en cas d'éloignement vers l'Espagne à un traitement contraire aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte, et ne développe pas d'élément tendant à établir l'existence d'un risque, dans son chef, d'être soumis à un tel traitement.

A défaut de démontrer en quoi elle serait susceptible d'être visée personnellement, les allégations de la partie requérante demeurent hypothétiques et cette dernière ne démontre pas la violation des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte, invoquée dans son moyen. Or, il appartient à la partie requérante de démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il existe dans son chef un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert vers l'Espagne. Cette dernière ne peut en aucun cas se limiter à de simples observations générales, ou à des allégations insuffisamment étayées.

Par conséquent, rien n'autorise à considérer que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable ou manifestement erronée du fonctionnement de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne, ni qu'elle se serait fondée sur une interprétation entrant en conflit avec la Charte européenne, les obligations internationales des États membres ou l'article 3 de la CEDH. La partie défenderesse a donc légitimement pu présumer que le traitement qui sera réservé à la requérante en Espagne sera conforme aux exigences des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension (article 1.9, alinéa 2, de la loi CCE).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le dix-sept septembre deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,	présidente de chambre,
A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
A. IGREK	E. MAERTENS